

REGLEMENT DU PORT

du 03 mai 2018

Règlement du port

(du 3 mai 2018)

Le Conseil général du Landeron,
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu le règlement intercantonal concernant la police de la navigation, du
16 mai 1960,
Sur la proposition du Conseil communal,

Périmètre du port	<p><u>Article premier</u>, ¹Les limites du périmètre du port sont : au Nord la plage, à l'Est, le môle du port, à l'Ouest, la route d'accès au magasin du camping et les parkings publics communaux. Au Sud, le bord de la Thielle jusqu'à l'ancien débarcadère.</p> <p>²Ce périmètre comprend le port de plaisance, les places à terre et les emplacements techniques (sanitaires, portique, places d'hivernage, d'entreposage des bers et remorques et les parkings publics) et la place de pique-nique.</p>
Autorité portuaire	<p><u>Art 2</u>, L'autorité portuaire regroupe l'ensemble des personnes qui appliquent les décisions de l'administration communale. Elle est en principe constituée du gardien du port, du Conseiller communal en charge du dicastère et d'un(e) secrétaire¹.</p>
Gardien du port	<p><u>Art 3</u>, ¹Le Conseil communal nomme un gardien du port chargé de la surveillance et de l'entretien de la zone portuaire. Il arrête le cahier des charges et les conditions d'engagement.</p> <p>²Le périmètre du port est placé sous la surveillance du Service communal de la sécurité publique et de la Police neuchâteloise. Les attributions de la Police du lac sont réservées.</p>
Place à l'eau et à terre	<p><u>Art 4</u>, ¹Le gardien peut, d'entente avec le Conseil communal, proposer des mutations qui seront effectuées dans l'intérêt de la Commune et des locataires.</p> <p>²Seul le Conseil communal à pouvoir de décision.</p> <p>³L'usage des places et installations professionnelles fait l'objet d'un contrat particulier entre la Commune et les locataires exploitants.</p>
Attributions des places	<p><u>Art 5</u>, ¹L'autorité portuaire est compétente pour attribuer les places d'amarrage en fonction des dimensions et caractéristiques des bateaux. Elle peut imposer des changements d'emplacement si des raisons techniques ou pratiques l'exigent.</p> <p>²La Cour de droit public du Tribunal cantonal tranche les recours en la matière qui lui sont présentés. Le délai de recours contre les décisions communales est de 30 jours dès leur notification.</p> <p>³Les places disponibles sont attribuées, tenant compte de la liste d'attente et des demandes de mutations en règle générale, dans l'ordre suivant :</p>

¹ Disposition non sanctionnée par le Conseil d'Etat.

- a) aux propriétaires de bateaux ayant leur domicile légal au Landeron;
- b) aux habitants du canton et aux personnes ayant une résidence secondaire au Landeron;
- c) aux habitants des autres cantons.

⁴Une seule place à l'eau par locataire pourra être attribuée.

⁵Le Conseil communal peut statuer sur les cas particuliers.

⁶Les bateaux non immatriculés ne peuvent stationner dans le périmètre du port.

Tarifs relatifs à l'exploitation du port

Art 6, ¹Les locations annuelles (places à terre, à l'eau et à usage professionnel) et les tarifs relatifs à l'exploitation du port sont fixés par un arrêté approuvé par le Conseil général.

²L'utilisation professionnelle des installations techniques fait l'objet d'un contrat particulier entre la Commune et les locataires exploitants.

Paiement des taxes (délais, réclamations, non-paiement)

Art 7, ¹Les taxes sont payables, par année, en une seule fois. L'expédition des factures a lieu jusqu'au 31 janvier avec un délai de paiement de 30 jours.

²Le cas échéant, il ne sera envoyé qu'un seul rappel, soumis à émolument.

³Si, malgré ce rappel, la facture reste impayée au 31 mars, le contrat sera résilié d'office et le Conseil communal pourra disposer de la place en faisant, au besoin, évacuer le bateau et les objets qui l'occupent, aux frais et risques du locataire.

Décès – donation

Art 8, En cas de succession, de pacte successoral ou de donation, seul un héritier légal de la première parentèle, soit le conjoint ou les descendants directs, peut devenir titulaire du contrat de location.

Contrat d'amarrage

Art 9, L'attestation d'amarrage ne pourra être établie que sur la base d'un contrat dûment signé, tenant compte des dimensions du bateau.

Reconduction – Résiliation

Art 10, ¹Sauf résiliation donnée par lettre recommandée au Conseil communal jusqu'au 31 octobre, le contrat de location se renouvelle pour l'année suivante.

²En cas de résiliation anticipée, les taxes payées pour l'année en cours sont remboursées, par période de trois mois, pour la fin du trimestre, à compter du premier jour entamé.

³les cas de force majeure seront examinés par le Conseil communal.

⁴Le contrat est résilié de manière anticipée :

- a) lorsque le bateau ou l'amarrage ne sont pas en ordre, ou qu'ils sont en mauvais état d'entretien;
- b) lorsque, sans autorisation, le locataire installe dans sa place un autre bateau que celui qui avait été annoncé;
- c) lorsque la place a été sous-louée ou mise à disposition à un tiers;
- d) lorsque le bateau n'est plus au bénéfice d'un permis de navigation;
- e) lorsque la place n'est pas utilisée pendant plus d'une année.

Sous-location – Cession

Art 11, ¹Toute sous-location, prêt de la place ou cession du contrat par le teneur, est interdite.

²En cas de transfert de propriété entre époux, entre membres d'une même famille en ligne ascendante ou descendante, ainsi qu'entre

frères et sœurs, le contrat de location portant sur une place d'amarrage est transféré au nouveau propriétaire.

Copropriété

Art 12, ¹En matière de copropriété ou de propriété commune, une seule personne est responsable de la place en tant que locataire. Les autres personnes sont considérées comme copropriétaires. Le locataire devra annoncer par écrit le nom et l'adresse du ou des copropriétaire(s).

²Le contrat de location est signé par une seule personne, soit le locataire désigné. Le retrait de la personne responsable en tant que copropriétaire ou propriétaire commun ne donne pas droit à une attribution automatique de la place aux autres personnes en copropriété ou en propriété commune.

Cela implique la délivrance d'une nouvelle attestation d'amarrage sur le même principe de l'attribution de la place et, à cet effet, un seul nom figurera sur l'attestation d'amarrage.

³A la condition que la copropriété soit annoncée à l'administration du port et date d'au minimum trois ans, tout copropriétaire peut faire valoir son droit de préemption lorsque l'autre copropriétaire se retire du contrat.

⁴La taxe annuelle est basée sur le domicile du copropriétaire ayant le tarif le plus élevé.

Places visiteurs

Art 13, ¹Des places d'amarrage sont tenues à la disposition des bateaux de passage. Les occupants desdits bateaux s'annoncent sans délai au gardien dès leur arrivée.

²Les places non occupées par les locataires peuvent être louées à des visiteurs par l'administration du port, sans dédommagement aux locataires.

Changement de domicile

Art 14, Tout changement de domicile doit être annoncé, par écrit, dans les 14 jours à l'administration communale.

Changement de bateau

Art 15, ¹Le locataire qui veut changer de bateau, doit préalablement demander une nouvelle autorisation et obtenir l'accord de l'autorité portuaire.

²Une nouvelle attestation d'amarrage pourra être établie selon la disponibilité des places uniquement.

³Un changement de place sera imposé en cas de variation des dimensions du bateau.

Accès au ponton

Art 16, ¹L'accès aux pontons n'est autorisé qu'aux seuls usagers des bateaux qui y sont amarrés.

²La surface de cheminement des pontons doit rester libre d'installations ou de dépôt d'objets de toute nature. Le dépôt de bâches bien attachées est toléré sur le ponton durant la navigation; tout abus est interdit. Toute modification ou atteinte aux pontons est interdite.

Amarrage des bateaux

Art 17, ¹Le locataire est tenu d'amarrer son bateau correctement, solidement et de manière à ne causer aucun dégât aux bateaux voisins.

²Il répond de tout dommage résultant d'un amarrage défectueux ou d'une rupture d'amarre ainsi que des dégâts provoqués suite aux conditions météorologiques.

³Les bateaux seront munis de défenses (pare-battage) en nombre suffisant et de grandeur convenable. L'usage des pneus est interdit. Aux pontons C1, D, E & F seuls les amarres textiles sont autorisées. Les chaînes, câbles ou manilles métalliques ne sont pas autorisées pour amarrer le bateau au ponton.

⁴Les drisses des voiliers seront fixées de manière à éviter qu'elles battent contre le mât.

En cas de fortes variations du niveau du lac, le propriétaire du bateau est tenu de procéder aux réglages des amarres. Toutefois, en cas d'urgence, le gardien sera autorisé à procéder à ces réglages aux frais du propriétaire; dans ce cas la Commune décline toute responsabilité y relative.

Autres obligations

Art 18, Les usagers du port doivent :

- a) se conformer aux ordres du gardien;
- b) maintenir la propreté des lieux, sur terre et sur l'eau;
- c) ne pas vidanger dans le port les toilettes installées à bord des bateaux;
- d) avoir égard aux bateaux voisins;
- e) utiliser, déplacer ou désarmer des bateaux de tiers sans l'autorisation des propriétaires uniquement en cas de force majeure (secours, etc.);
- f) s'abstenir de tout dépôt ou installation sur les pontons, passerelles, radiers ou terre-pleins du port;
- g) utiliser le ponton du slip de mise à l'eau uniquement pendant le temps strictement indispensable;
- h) respecter le silence et la tranquillité de 22h00 à 08h30;
- i) n'effectuer aucune modification aux pontons, piquets et autres installations du port.
- j) Des travaux importants et provoquant de surcroît des nuisances sonores ou malodorantes ne peuvent être autorisés uniquement sur accord des autorités portuaires.

Responsabilité

Art 19, ¹La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages que les usagers pourraient subir dans le périmètre du port, y compris lors de l'utilisation d'installations ou d'engins qu'elle met à leur disposition.

²La Commune n'est pas dépositaire des bateaux, véhicules et objets quelconques se trouvant dans le périmètre du port. Elle n'assume aucune responsabilité s'ils sont endommagés pour quelque cause que ce soit ou s'ils viennent à disparaître (par ex. vol, vandalisme, etc.).

³La responsabilité de la Commune au sens de l'article 58 du CO demeure réservée.

Portique (engin de lavage), matage, lavage, tracteur

Art 20, ¹L'usage du portique, des installations de matage, de lavage et du tracteur peut avoir lieu aux heures et jours prévus, sur demande préalable au gardien du port, à son remplaçant, ou sous la responsabilité d'une personne dûment autorisée par l'autorité communale.

²Leur utilisation est soumise à une taxe fixée par arrêté du Conseil général.

³Le lavage est autorisé uniquement aux emplacements prévus par l'autorité communale.

Eau-électricité - vidange des toilettes - installation sanitaires

Art 21, ¹L'eau courante est à disposition de tous les locataires du port.

²Le lavage des bateaux dans le port est autorisé exclusivement avec de l'eau sans additif.

³Electricité: Les prises disponibles des pontons pourront être utilisées occasionnellement (bricolage, charge de batterie, etc.) après en avoir fait la demande au gardien.

Les pontons (A – B - C1) disposent individuellement d'électricité après demande à l'administration communale et pose d'un compteur.

⁴Le locataire est tenu de raccorder son bateau par un câble muni d'une fiche adaptée à la prise qui lui a été attribuée.

⁵La Commune décline toute responsabilité en cas de déprédation de l'installation électrique, d'interruption et de vol de courant.

⁶Les dégâts pouvant être causés aux installations techniques sont à la charge du locataire, conformément aux règlements en vigueur dans la Commune du Landeron.

⁷Vidange des toilettes: les infrastructures mises à disposition dans l'enceinte du port devront être utilisées à cet effet. L'utilisateur est tenu de respecter la propreté des installations sanitaires mises à sa disposition

Affichage – publicité

Art 22, L'affichage dans le périmètre du port est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet. Il doit être annoncé au gardien qui en délivre l'autorisation.

**Baignade – Pêche –
Camping – Circulation**

Art 23, ¹La baignade et la pêche sont interdites dans le port de plaisance, à l'intérieur des digues.

²Le camping est interdit dans le périmètre du port.

³La circulation avec des véhicules à moteur ou des cycles est interdite sur les digues du port et le long des pontons.

Carburant

Art 24, Le port du Landeron n'étant pas équipé d'une station-service, la livraison de carburant pour le remplissage des réservoirs des bateaux, au moyen d'un camion-citerne, ou avec tout autre véhicule transportant des tonneaux, etc., est interdite. Seul un bidon de faible contenance, maximum 10 litres, assurant un déversement propre, est autorisé.

**Rampe de mise
à l'eau**

Art 25, ¹L'utilisation de la rampe de mise à l'eau est gratuite uniquement pour les embarcations bénéficiant d'un contrat de location.

²La rampe de mise à l'eau pourra être utilisée, selon horaire et tarif prescrit par la Commune, pour les bateaux externes (stationnés ailleurs).

**Hivernage à terre
des bateaux**

Art 26, ¹L'hivernage à terre des bateaux a lieu du 1^{er} octobre au 30 avril aux places réservées à cet effet, selon consigne annuelle et conditions fixées par la Commune. L'hivernage est soumis à une taxe. Le droit d'amarrage dans le port ne confère pas aux locataires le droit à l'hivernage à terre.

²La surface totale, comprenant la remorque, le bateau et ses accessoires, sera taxée. L'emplacement du bateau en hivernage sera défini par le gardien du port.

³A partir du 15 mars, les bers et remorques devront être décalés, les moteurs relevés pour permettre le déplacement des bateaux. Le cas échéant, un émoulement sera perçu si le décalage des bers doit être effectué par le gardien du port.

⁴La mise à l'eau devra se faire avant le 1^{er} mai, sans quoi une indemnité sera perçue pour chaque jour dépassé.

⁵La Commune n'est pas tenue d'accepter l'hivernage ou l'estivage à terre des bateaux pour quelque période que ce soit.

⁶La Commune se réserve le droit de déplacer tous les bateaux durant la période d'hivernage.

Remorque et chevalet d'étayage

Art 27, ¹L'entreposage des remorques, bers, chariots et chevalets s'effectuera aux places réservées à cet effet et selon le tarif communal. L'inscription est obligatoire auprès du gardien du port.

²Les remorques et bers entreposés ne seront pas, en principe, accessibles avant le 1^{er} octobre, sauf demande exceptionnelle.

³La commune n'est pas tenue d'accepter le stockage des bers ou remorques pour quelque période que ce soit.

Entretien et réparations d'avaries

Art 28, ¹Si, au cours de la saison d'été, un bateau doit être sorti de l'eau pour cause d'avarie, le propriétaire prendra contact avec le gardien qui lui indiquera l'endroit où il pourra entreposer son bateau à terre, cela dans la mesure des places disponibles.

²Seul le ponçage à sec, effectué avec une ponceuse munie d'une aspiration directe des poussières est toléré sur la place d'hivernage et de travail.

Pour le lavage des bateaux, il est interdit d'utiliser des détergents. Un rinçage à l'eau est toléré sans produits. Les vidanges d'huile sont proscrites.

Vitesse des bateaux dans le port

Art 29, Dans l'enceinte du port, la vitesse des bateaux est limitée à 5 km/h au maximum.

Cas particuliers

Art 30, Les cas particuliers, non prévus dans le règlement du port, seront traités par le Conseil communal.

Sanctions

Art 31, ¹Sous réserve des dispositions cantonales ou inter cantonales en la matière, l'autorité communale peut interdire l'amarrage ou l'entreposage, dans le périmètre du port, de tout bateau inapte à la navigation, dégradé, immergé ou à l'abandon. Il peut en ordonner l'enlèvement aux frais et risques du propriétaire, de même que sa mise en fourrière. Le Conseil communal peut ne pas renouveler le contrat de location des bateaux inutilisés.

²Tout locataire qui ne se soumet pas au règlement ou qui, par son comportement, gêne les usagers du port, sera averti par l'autorité communale. En cas de faute grave ou de récidive, son droit d'amarrage lui sera retiré sans remboursement des taxes payées.

Procédure

Art 32, La procédure applicable est, par analogie, celle de l'art. 9 al. 2 et 3 de la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986.

Amende

Art 33, Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à CHF 10'000.-. Les articles du règlement de police relatifs aux mineurs sont également applicables.

Abrogation

Art 33, Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le règlement du port du 21 février 2002.

**Entrée en vigueur -
Sanction**

Art 34, Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat après expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 3 mai 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente:

Le secrétaire:

G. Bürli

M. Jacot

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 17 août 2018